Nations Unies A/C.6/76/SR.15

Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 mai 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 22 octobre 2021, à 10 heures

Présidente : Mme Al-Thani . . . . . (Qatar)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

21-15339X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*) (A/76/203)

1. **M. Klussmann** (Allemagne) dit que la compétence universelle est un instrument efficace et proportionné pour amener les auteurs des crimes de droit international les plus graves à rendre des comptes. L'Allemagne préférerait certes que les auteurs de tels crimes soient jugés par des juridictions internationales, en particulier par la Cour pénale internationale si les conditions de complémentarité en vigueur sont réunies, mais la compétence universelle permet de traduire ces individus en justice, les tribunaux allemands connaissant actuellement de plusieurs affaires concernant des actes de torture perpétrés dans les prisons syriennes par le régime syrien et des crimes commis par des membres de Daech.

2. Depuis 2002, les procureurs allemands peuvent, en vertu du droit allemand, exercer la compétence universelle à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis hors d'Allemagne, quelle que soit la nationalité des victimes ou des auteurs et indépendamment de tout autre lien avec l'Allemagne. Aucune disposition ne permet toutefois d'engager la responsabilité pénale des sociétés ou autres personnes morales, et l'applicabilité éventuelle de l'immunité pourrait devoir être envisagée. En outre, l'accusé doit être présent en Allemagne pour pouvoir être jugé par un tribunal allemand, le système juridique allemand n'autorisant pas les procès par défaut. Le parquet et la police peuvent toutefois ouvrir des enquêtes préliminaires pour préserver les preuves et faire en sorte que la procédure proprement dite commence rapidement une fois que l'accusé est entré en Allemagne.

3. Des unites spéciales de la police et du parquet ont été créées pour enquêter sur les crimes internationaux. Il est fréquent que le Procureur général fédéral ouvre des enquêtes sur les crimes internationaux sur la base d'informations reçues de l'autorité allemande chargée des migrations. Il mène également des enquêtes structurelles pour réunir et préserver des preuves de crimes commis sur une grande échelle susceptibles d'être produites lors de procès futurs. Une enquête de cette nature, ouverte depuis 2011, porte sur les crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des membres du régime syrien, notamment sur des allégations d'utilisation d'armes chimiques.

4. Le 24 février 2021, un tribunal allemand a condamné un fonctionnaire des services de renseignement syriens à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour complicité de crimes contre l'humanité. Le verdict contre celui qui est accusé d'être l'auteur principal en l'espèce, et qui aurait supervisé la torture de plus de 4 000 personnes, est attendu dans les mois qui viennent. Dans une autre affaire dont connaissent les tribunaux allemands, un médecin syrien est accusé de crimes contre l'humanité, notamment d'actes de torture et de meurtres commis dans des prisons syriennes. D'autres procès et condamnations concernent des personnes associées à Daech, au Front el-Nosrah et à d'autres organisations terroristes en Syrie et en Iraq qui sont rentrées en Allemagne. Outre qu'elles sont des organisations terroristes, ces organisations ont agi en tant que groupes armés organisés non étatiques, ce qui signifie qu'elles peuvent être considérées comme des parties à des conflits armés non internationaux au regard du droit international humanitaire. Ainsi, la responsabilité pénale des combattants terroristes étrangers peut être cumulativement engagée non seulement du chef d'infractions relevant du terrorisme mais également des chefs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

5. Les autorités allemandes compétentes recourent au cumul de poursuites pour assurer la mise en œuvre intégrale du principe de responsabilité. Par exemple, une ressortissante allemande accusée d'être impliquée dans des crimes de guerre alors qu'elle était membre de Daech et d'avoir tué une jeune fille yézidie comparaît actuellement devant les tribunaux allemands et un ressortissant étranger a été extradé vers l'Allemagne pour y répondre d'accusations d'actes de génocide commis contre la communauté yézidie en Iraq. Le cumul des poursuites pénales est particulièrement utile en ce qui concerne la conduite des épouses de combattants terroristes étrangers. Il est souvent difficile de réunir suffisamment de preuves pour engager des poursuites à leur encontre du chef d'appartenance à une organisation terroriste, mais les tribunaux allemands ont jugé qu'occuper un appartement dont des victimes de Daech s'étaient échappées pouvait constituer le crime de guerre d'appropriation de biens. Les tribunaux allemands ont également jugé qu'une mère qui avait livré son propre enfant à un camp d'instruction militaire de Daech était coupable du crime de guerre de conscription ou d'enrôlement d'enfants. Ces dernières années, les tribunaux allemands ont connu de plusieurs affaires de cette nature et prononcé des peines sévères.

6. Des procureurs allemands mènent actuellement plus de 100 enquêtes concernant des crimes internationaux. Le message est clair : les auteurs de crimes internationaux ne peuvent trouver refuge en Allemagne.

7. **M. Tun** (Myanmar) dit que l'exercice de la compétence universelle est le moyen le plus efficace de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité et le génocide. En février 2021, l'armée du Myanmar, invoquant une fraude électorale, a procédé à un coup d'État. Lorsque la population est sortie dans la rue pour protester dans l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et la liberté de réunion, l'armée a eu une réaction disproportionnée et a tiré à balles réelles sur les manifestants. Depuis, de grands nombres de civils ont été assassinés ou arrêtés et condamnés sans bénéficier d'un procès équitable.

8. La délégation du Myanmar félicite le Secrétaire général d'avoir, dans son rapport (A/76/203), rendu compte des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. La conclusion préliminaire tirée de l'analyse des informations réunies par le Mécanisme est que depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les militaires ont commis des crimes contre l'humanité, notamment sous la forme de persécutions, de détentions illégales, de violences sexuelles, de disparitions forcées et d'actes de torture. Le Gouvernement a donc déposé auprès du greffier de la Cour pénale internationale une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître des crimes internationaux commis au Myanmar depuis 2002, puisque le système juridique et les tribunaux du pays ne sont pas en mesure d'administrer la justice à l'encontre des militaires du Myanmar.

9. Ces violations du droit international ont leur origine dans l'impunité dont jouissent les militaires du Myanmar depuis des décennies. Le Gouvernement du Myanmar ne peut, seul, mettre fin à cette impunité et amener les auteurs de ces crimes odieux à rendre des comptes. Il continuera donc de collaborer étroitement avec la communauté internationale, y compris l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale et les États pour que les auteurs d'infractions soient amenés à rendre des comptes et pour que les victimes obtiennent justice, ainsi que pour promouvoir le respect des normes impératives du droit international général. Il serait particulièrement important à cet égard de renforcer les travaux du groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour à l'examen.

10. **M. Kayinamura** (Rwanda) dit que la question de l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission à un moment où certains pays étaient victimes d'abus et de détournements de ce principe. Ces abus, qui décribilisent le système international de justice pénale, se poursuivent. Le Rwanda appuie pleinement l'exercice de la compétence universelle pour lutter contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et pour les punir, et pour que les victimes obtiennent justice. Il regrette que plusieurs personnes ayant participé au génocide au Rwanda qui sont en fuite, dont certaines ont été accusées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et continuent de trouver refuge dans certains États Membres. Le Gouvernement rwandais a transmis plus de 1 000 actes d'accusation aux États Membres, mais très peu d'entre eux ont répondu.

11. Pour que le principe ne fasse pas l'objet d'abus, des garanties et conditions précises doivent être convenues pour réglementer l'exercice de la compétence universelle, lequel doit tenir dûment compte d'autres principes du droit international. Il faut trouver un équilibre entre la nécessité de mettre fin à la culture d'impunité et celle de prévenir ces abus. Un système devrait être mis en place pour qu'en cas de soupçon de manipulation politique, il puisse être relevé appel des actes d'accusation ou mandats d'arrêt internationaux émis par des juges contre les dirigeants d'autres pays. Les personnes et États concernés devraient pouvoir exercer normalement leurs fonctions jusqu'à ce que cette procédure d'appel ait pris fin. À défaut, les États puissants et les juges politisés de ces États pourraient paralyser les petits pays ou leurs dirigeants.

12. Le Rwanda est au nombre des pays d'Afrique qui ont pris la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux comme modèle pour élaborer une législation adaptée à sa situation interne et en harmonie avec les lois d'autres pays, réduisant ainsi au minimum les risques de conflits comparables à ceux créés par certaines législations nationales en la matière.

13. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que, s'il est de la responsabilité commune de veiller à ce que les responsables des crimes les plus graves soient amenés à rendre des comptes, il est également essentiel de sauvegarder les principes fondamentaux qui structurent les relations internationales tels que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État. Le Cameroun est préoccupé par la manière dont certains pays conçoivent et exercent la compétence universelle, dont ils semblent assimiler le principe à la liberté de juger tout crime grave commis à l'étranger, où qu'il soit commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime. Attribuer à l'État du for la responsabilité principale de juger et de punir les auteurs de crimes va à l'encontre du principe de la souveraineté de l'État.

14. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des procédures établies conformément à l'état de droit et aux principes fondamentaux de la justice pénale, notamment les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. La compétence universelle ne devrait être invoquée que pour les crimes les plus graves et les atrocités et ne pas être instrumentalisée à des fins politiques. Conformément au principe de subsidiarité, c'est la juridiction nationale ou territoriale qui devrait être compétente au premier chef pour enquêter sur les crimes et, le cas échéant, en poursuivre les auteurs. La compétence universelle ne doit être exercée qu'en dernier recours, lorsqu'un État ne veut pas ou ne peut pas poursuivre les auteurs de crimes. Même alors, il doit exister entre l'État qui exerce la compétence universelle et les faits ou les parties concernées un lien direct, tel que la présence sur son territoire de l'accusé ou des victimes. La compétence universelle ne doit pas être invoquée pour justifier des poursuites par défaut ou des ingérences dans les affaires intérieures des États.

15. Passer outre ces précautions compromet la stabilité des relations internationales, d'autant plus qu'il n'y a pas encore d'*opinio juris* générale concernant le principe, et qu'un certain nombre d'États y demeurent des objecteurs persistants. Dans l'exercice de la compétence universelle, l'immunité fonctionnelle des représentants de l'État ne devrait pas s'appliquer s'agissant des crimes les plus graves. C'est toutefois l'État de nationalité du représentant concerné qui a le pouvoir de lever l'immunité pour que justice puisse être faite. L'immunité *ratione personae* du plus haut représentant de l'État devrait être préservée tant qu'il est en fonctions dans l'intérêt de la stabilité des affaires intérieures et internationales et en tant que condition préalable à tout effort de médiation ou de consolidation de la paix. Les bouleversements qui risquent à défaut d'être causés au sommet de l'État risquent d'avoir un effet contraire et d'engendrer la pire des injustices pour le peuple que l'on veut protéger – *summum jus, summa injuria*.

16. Pour que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence doit être solidement fondé en droit international et ne pas reposer uniquement sur le droit interne de l'État qui invoque le principe. Un État ne peut se déclarer compétent tant que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas montré qu'il ne voulait pas ou ne pouvait pas ouvrir une enquête ou engager des poursuites. L'État invoquant la compétence universelle pourrait avoir l'obligation d'obtenir au préalable le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ayant un lien de nationalité avec ce crime.

17. Le Cameroun mène une lutte acharnée contre l'impunité à tous les niveaux et est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux qui consacrent le principe de la compétence universelle. En vertu du Code pénal et du Code de procedure pénale camerounais, les tribunaux camerounais sont compétents pour connaître de certaines infractions, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou victimes et le lieu où elles ont été commises.

18. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la compétence universelle est un instrument important pour lutter contre l'impunité et prévenir les crimes les plus choquants. Il n'existe actuellement aucun instrument juridique international qui définisse le principe mais, en vertu du droit international coutumier, celui-ci s'applique en cas de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, l'agression, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des êtres humains. Le principe de compétence universelle est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la piraterie, de même que dans les Conventions de Genève. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement respectés dans le cadre de toute procédure judiciaire relevant de l'exercice de la compétence universelle.

19. Sri Lanka est profondément préoccupée par l'abus de la compétence universelle ; le principe ne doit pas être invoqué pour justifier des violations des principes énoncés dans la Charte ou à des fins politiques, et la compétence universelle doit être exercée conformément aux autres principes du droit international, notamment l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des États. Ceux-ci doivent réaliser l'équilibre voulu entre deux nécessités, celle de respecter l'égalité souveraine et celle, complexe, de traduire en justice les auteurs de crimes. Pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux, les États devraient transposer leurs obligations internationales dans leur droit interne et coopérer afin d'apporter toute l'assistance requise aux fins des poursuites pénales.

20. Le principe de compétence universelle repose sur l'idée que certains crimes sont si préjudiciables à la communauté internationale que les États ont non seulement le droit mais aussi l'obligation d'engager des poursuites contre leurs auteurs, quelle que soit leur nationalité et où que les crimes aient été commis. Il vise à légitimer l'idée controversée que les tribunaux

internes devraient pouvoir connaître des accusations portées contre toute personne relevant de leur compétence accusée d'avoir commis un crime international grave.

21. En l'absence de moyens adéquats d'amener les personnes accusées de crimes internationaux à rendre des comptes, le recours aux tribunaux internes pour assurer la justice internationale est un mécanisme qui doit être envisagé avec soin. Les tribunaux internes peuvent collectivement exercer une large compétence à l'égard, par exemple, d'anciens représentants de l'État, y compris des chefs d'État, qui à défaut échapperaient aux poursuites en faisant valoir qu'ils ont agi à titre officiel. Les crimes commis par ces représentants devraient être imprescriptibles mais les États pourraient refuser d'extrader les personnes accusées de tels crimes vers des pays où ceux-ci risqueraient d'être condamnés à la peine capitale ou à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

22. L'examen de la question de la compétence universelle ne vise pas à minimiser l'importance d'une analyse positiviste de la validité de la source juridique de la compétence nationale, pas plus qu'il ne représente un appel lancé aux magistrats pour qu'ils outrepassent leur compétence. Il vise au contraire à mettre en lumière les limites d'une approche purement positiviste de la compétence par les juges et les praticiens dans les affaires relevant de la compétence universelle. En dernière analyse, expliquer la compétence universelle en termes de souveraineté ou de courtoisie interétatique n'a guère de sens. Il serait préférable, au lieu d'essayer de faire entrer le principe dans l'approche traditionnelle centrée sur l'État, de considérer qu'il fait partie d'une transition plus générale vers la reconnaissance d'une conception concurrente des affaires internationales.

23. **M. Phiri** (Zambie) dit que les États sont aux prises avec le principe de la compétence universelle depuis plus d'une décennie et sont parvenus avec le temps à un consensus sur certains de ses éléments fondamentaux. La plupart conviennent que ce principe est bien établi en droit international et que certains crimes sont si préjudiciables à l'ordre international et aux intérêts de la communauté internationale que les États ont non seulement le droit mais ont aussi l'obligation de poursuivre ceux qui les commettent. Il est généralement admis que les États ayant un lien étroit avec ces crimes sont tenus d'en extrader ou d'en poursuivre les auteurs, où que les crimes soient commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou victimes. Dans l'ensemble, les États conviennent également que la compétence universelle est un outil complémentaire visant à prévenir l'impunité lorsque l'État territorial ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence.

24. Cela étant, le droit pénal international évolue et les juristes ont récemment commencé à examiner de nouvelles questions concernant la compétence universelle, par exemple celles de savoir si le principe ne s'applique que dans les situations de conflit armé ou s'il s'applique également à des crimes moins ostensibles commis dans d'autres contextes, et s'il devrait s'appliquer à ceux qui procèdent à des expériences biologiques sur des êtres humains ou causent intentionnellement de grandes souffrances ou un préjudice grave, en particulier lorsque ces actes s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. La Commission doit faire des progrès tangibles sur les aspects fondamentaux de la compétence universelle afin de pouvoir consacrer le temps nécessaire à ces nouvelles préoccupations.

25. Pour mettre fin à l'impunité et préserver la paix et la sécurité mondiales ainsi que pour réaliser le développement durable, tous les États Membres doivent transposer les dispositions des traités pertinents dans leur droit interne et adopter des lois consacrant le principe de la compétence universelle. Déterminée à défendre les principes et valeurs consacrés dans les conventions et les traités dont elle est signataire, la Zambie est résolue à coopérer avec le système international de justice pénale, notamment la Cour pénale internationale et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et à en préserver l'intégrité. Le Gouvernement zambien a engagé une réforme du système de justice pénale du pays qui vise notamment à mettre en place un cadre juridique plus exhaustif incorporant comme il convient les principes juridiques fondamentaux, y compris la compétence universelle.

26. Bien que la question de la compétence universelle soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 2009, année où le Groupe des États d'Afrique s'est déclaré à bon droit préoccupé par le fait que l'exercice de cette compétence semblait être politiquement motivé et visait ouvertement certains pays ou certaines régions, son examen n'a guère progressé. La Commission n'est pas encore parvenue à un consensus sur le point de savoir si les chefs d'État en fonctions et autres représentants de l'État de haut rang pouvaient faire l'objet de poursuites devant les tribunaux étrangers et nationaux, ni sur l'étendue de la compétence territoriale des juridictions pénales internationales ou sur la manière de prévenir l'application abusive du principe de compétence universelle et de principes similaires du droit international coutumier. Toutefois, malgré l'absence de progrès, la question doit demeurer inscrite à l'ordre du jour de la Commission et celle-ci doit

résister à la tentation d'en déléguer l'examen à un autre organe international, quel qu'il soit.

27. **M. Hollis** (Royaume-Uni) dit que sa délégation comprend la compétence universelle comme la compétence nationale établie pour connaître d'un crime quels que soient le lieu où il a été commis, la nationalité de son auteur, la nationalité de la victime ou les autres liens pouvant exister entre le crime et l'État qui le réprime. La compétence universelle doit être distinguée de la compétence des mécanismes judiciaires internationaux et des autres catégories de compétence extraterritoriale. Par ailleurs, la compétence universelle et les régimes « extrader ou poursuivre » se recoupent sensiblement, ce qui appelle un examen attentif.

28. Rendre la justice par l'exercice de la compétence universelle se heurte à des obstacles pratiques. La primauté de la conception territoriale de la compétence tient au fait que les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction est commise sont généralement les mieux placées pour la réprimer, puisqu'il est plus facile pour elles de réunir les preuves et les témoins nécessaires au succès des poursuites. C'est pourquoi les tribunaux du Royaume-Uni ne peuvent exercer leur compétence que pour connaître d'un petit nombre d'infractions en l'absence de lien apparent avec le pays.

29. La question de savoir si la compétence universelle doit s'appliquer à certains crimes doit être envisagée dans le cadre de la coopération interétatique au moyen de traités, en réléchissant à la meilleure manière de prévenir et réprimer efficacement ces crimes. Le Royaume-Uni continue de douter que ce soit dans le cadre de la Commission du droit international que les questions auxquelles les États sont confrontés en la matière doivent être envisagées. Il ne serait toutefois pas sans intérêt de parvenir à un consensus sur les définitions.

30. **Mme Abu-ali** (Arabie saoudite) dit qu'eu égard à la diversité de la pratique des États en ce qui concerne l'application du principe de la compétence universelle, il importe d'examiner les lois et mesures qu'ils adoptent en la matière. Le principe ne doit être invoqué que dans certaines situations, à savoir en cas de crimes graves et lorsque l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. Son application ne doit pas porter atteinte aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le droit international. La compétence universelle ne doit pas non plus être invoquée pour porter atteinte aux principes de la souveraineté de l'État, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'égalité des États. L'exercice de la compétence universelle au mépris de ces principes fondamentaux ne pourra que politiser l'institution.

31. **Mme Villalobos Brenes** (Costa Rica) dit que, du fait de l'accroissement des conflits et de la violence dans le monde entier, une tendance aggravée par la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), la menace d'atrocités criminelles est de plus en plus présente. Il importe donc de renforcer les mécanismes de justice tant nationaux qu'internationaux. Le principe de compétence universelle, un des outils de mise en œuvre du principe de responsabilité et de lutte contre l'impunité, continue d'être extrêmement pertinent à cet égard. Pour répondre à la préoccupation exprimée par certaines délégations en ce qui concerne le champ d'application de la compétence universelle, il convient de se souvenir qu'il incombe à tous les États à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et que les auteurs des crimes soient amenés à rendre des comptes.

32. Les Conventions de Genève du 12 août 1949, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs des crimes qu'ils répriment. Toutefois, en cas de carence de la compétence nationale, la compétence universelle doit s'exercer. Les États devraient incorporer le principe dans leur droit interne afin de prévenir l'impunité. La compétence universelle est un mécanisme de dernier recours et, comme la compétence de la Cour pénale internationale, elle doit compléter la compétence nationale et non s'y substituer. Il s'agit d'un mécanisme exceptionnel ; toutefois, étant donné la gravité de certains crimes, en premier lieu ceux portant atteinte aux droits humains, elle constitue un recours judiciaire permettant de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux qui sont en fuite.

33. Au cours des 20 dernières années, le Costa Rica a progressé dans l'incorporation de la compétence universelle dans son droit pénal. Premièrement, il a abrogé l'interdiction expresse de poursuivre ses nationaux ou des étrangers pour des crimes commis hors de son territoire en cas de génocide, de piraterie et de trafic d'esclaves, de femmes et d'enfants. Il a par la suite complété la liste des crimes commis à l'étranger dont les auteurs peuvent être poursuivis et punis au Costa Rica pour y faire figurer des crimes internationaux tels que le terrorisme et le financement du terrorisme, la torture et le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs. En 2019, le Costa Rica a ajouté la majorité des infractions contre les finances publiques, comme la corruption administrative et transnationale, à la liste des crimes relevant de la compétence universelle.

34. L'incertitude qui prévaut actuellement au sujet de l'exercice de la compétence universelle se dissipera lorsque la Commission du droit international aura achevé l'étude du sujet « Compétence pénale universelle » actuellement inscrit à son programme de travail à long terme. Le rapport objectif de cet organe aidera les États à incorporer le principe dans leur droit interne.

35. **M. Panier** (Haïti) dit que bien que la compétence universelle soit considérée comme un principe fondamental du droit international depuis qu'il a été énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, il n'y a toujours pas de consensus en la matière au sein de la communauté internationale : il peut en effet être utilisé comme instrument de lutte contre l'impunité mais aussi comme moyen de domination ou d'ingérence dans les affaires intérieures des États.

36. Les crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sauraient jamais être justifiés. Pour qu'ils ne restent pas impunis, l'exercice de la compétence universelle ou d'une compétence extraterritoriale peut être nécessaire, mais cette compétence ne doit être exercée qu'en dernier recours, en cas de carences du système judiciaire du pays où le crime a été commis. Le principe de la compétence universelle ne doit pas être invoqué pour justifier une quelconque forme d'impérialisme judiciaire, ni être appliqué abusivement à des fins politiques ou d'une manière qui porte atteinte au principe fondamental de la souveraineté de l'État.

37. Les États devraient aligner leur législation sur les instruments juridiques internationaux relatifs à la compétence universelle. L'application du principe demeure toutefois ambiguë et source de confusion. En Haïti, la loi interdit l'extradition des Haïtiens et la Constitution dispose qu'aucun Haïtien ne peut être déporté ou contraint de quitter le territoire national pour quelque raison que ce soit. Au niveau international, la Charte des Nations Unies consacre le principe de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et la Convention interaméricaine sur l'extradition préconise le rejet des demandes d'extradition lorsque les infractions ont été commises hors du territoire de l'État requérant.

38. Il est clair que de nombreux États demeurent préoccupés en ce qui concerne la portée et l'application du principe de la compétence universelle. La délégation haïtienne espère que l'examen de la question par la Commission contribuera à créer un consensus et à lever les ambiguïtés qui entourent le sujet.

39. **M. Ndoye** (Sénégal) dit que la compétence universelle est l'un des instruments les plus efficaces pour prévenir et réprimer les crimes graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en ce qu'elle permet de traduire en justice les personnes soupçonnées de les avoir commis. Comme l'exercice de la compétence universelle demeure nécessaire pour lutter contre l'impunité des auteurs d'atrocités criminelles, le Sénégal a incorporé le principe dans son ordre juridique interne en adoptant la loi de 2007 modifiant le Code de procedure pénale pour donner aux tribunaux sénégalais compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ainsi que des actes de terrorisme. Il a également adopté, en 2018, une loi réprimant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui confère aux juridictions sénégalaises compétence pour juger toute personne physique ou morale poursuivie du chef des infractions qu'elle vise commises sur le territoire d'un État partie au Traité de l'Union monétaire ouest-africaine ou au Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, ou dans un État tiers, dès lors, dans ce dernier cas, qu'une convention internationale prévoit une telle compétence.

40. De plus, le Sénégal est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux encourageant les États qui y sont parties à exercer la compétence universelle lorsque l'État sur le territoire duquel l'auteur d'un crime est présent n'exerce pas sa compétence ou n'extrade pas l'intéressé. Il est par exemple partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

41. L'application du principe de la compétence universelle doit toujours reposer sur les principes du droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'égalité souveraine des États. La légitimité et la crédibilité de la compétence universelle sont largement fonction de la manière dont elle est exercée, qui doit toujours être conforme au principe fondamental de complémentarité. Elle ne devrait être exercée que lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter sur les auteurs présumés de crimes graves.

42. **M. Lasri** (Maroc) dit que le principe de la compétence universelle constitue une exception aux règles traditionnelles du droit pénal international en ce qu'il habilite tout État qui l'a accepté dans le cadre d'un

traité à exercer une compétence pénale extraterritoriale à l'égard des auteurs ou des victimes des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, quelle que soit la nationalité de ces auteurs ou victimes ou le lieu où les crimes ont été commis. Il demeure de ce fait un outil fondamental pour combattre l'impunité et renforcer la justice internationale.

43. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des principes du droit international, notamment la souveraineté de l'État, l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Le principe de la compétence universelle ne peut être mis en oeuvre que lorsqu'un État n'a pas la capacité d'exercer son droit souverain de juger les auteurs de certaines infractions. Il doit donc demeurer complémentaire, et ne doit pas se substituer au principe de la compétence nationale. Il ne doit être invoqué qu'en ce qui concerne les crimes de droit international les plus graves et ne doit jamais être instrumentalisé à des fins politiques.

44. Le sujet mérite d'être examiné de manière plus approfondie, sans compromettre l'équilibre entre le besoin de justice et le respect des droits souverains des États. Bien que le système juridique marocain soit essentiellement fondé sur les principes de la compétence territoriale et personnelle, il prévoit néanmoins certaines mesures qui s'apparentent au principe de la compétence universelle. Outre la Constitution, qui contient des dispositions incriminant les infractions les plus graves qui touchent la communauté internationale, le Code pénal tel que modifié contient une liste des crimes concernés, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

45. Le Maroc est partie à un certain nombre d'instruments internationaux énonçant le principe, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Maroc a aussi signé plus de 45 accords bilatéraux et 5 conventions régionales sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition. La compétence universelle est un mécanisme complémentaire important qui permet de combler les vides juridictionnels lorsque l'État territorial ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence. Dans ces circonstances, tous les États doivent, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur droit interne, coopérer avec les juridictions nationales et internationales pour aider celles-ci à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves.

46. **M. Mainero** (Argentine) dit que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas rester impunis. Il est du devoir des États d'exercer leur compétence pénale à l'égard des responsables de ces crimes. C'est aux États sur le territoire desquels les crimes sont commis ou aux autres États ayant un lien avec ces crimes en raison de la nationalité de leur auteur ou de leurs victimes qu'il incombe au premier chef d'enquêter et d'engager des poursuites. Toutefois, lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence, d'autres États, sans lien direct avec le crime, peuvent combler le vide juridictionnel en exerçant la compétence universelle. Il s'agit toutefois d'un outil exceptionnel et complémentaire qui doit être utilisé dans le respect des règles du droit international et des traités régissant la matière. Bien que les principes de la compétence universelle et *aut dedere aut judicare* puissent se recouper dans certains cas, ils relèvent de notions distinctes et ne doivent pas être confondus.

47. La compétence universelle est une institution essentielle du système international de justice pénale. Son exercice sans restrictions risque toutefois d'engendrer des conflits de compétence et de soumettre des individus à des procédures abusives ou à des poursuites politiquement motivées. Il serait donc utile d'élaborer des normes claires pour réglementer cet exercice. La délégation argentine se félicite de la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme, car son étude par cet organe devrait en mettre en lumière divers aspects importants.

48. **M. Changara** (Zimbabwe), faisant observer que les travaux sur le sujet à l'examen ne progressent guère, dit que les États Membres doivent dialoguer constructivement pour clarifier la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle et parvenir à un accord sur les crimes qui en relèvent. La compétence universelle doit être exercée avec le consentement des institutions judiciaires nationales concernées et en coopération avec elles. Elle doit être exercée avec prudence pour éviter de créer des tensions entre les États. Son exercice apparemment abusif contre des responsables africains soulève des questions quant à la sélectivité de cet exercice, en violation de la Charte des Nations Unies.

49. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'indépendance politique. Il s'agit d'un mécanisme de dernier recours qui ne doit être utilisé que lorsque les tribunaux internes ne peuvent pas ou ne

veulent pas agir. Sa portée et son application ne doivent pas porter atteinte à la compétence territoriale des États et à l'immunité que le droit international coutumier confère aux chefs d'État et de gouvernement et autres hauts représentants de l'État. Le droit pénal international n'opère pas isolément ; il appelle une coopération entre les États, les services de police et les institutions judiciaires. Pour que la compétence universelle soit crédible et légitime, l'application objective de règles uniformes doit ménager des recours efficaces et assurer la justice.

50. Au niveau international, le Zimbabwe est partie aux Conventions de Genève ; au niveau continental, sa position en matière de compétence universelle est déterminée par l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes duquel l'Union a le droit d'intervenir dans un État membre en cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Le Zimbabwe est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui donne effet aux principes fondateurs de la compétence universelle.

51. Au niveau national, la législation zimbabwéenne ne prévoit pas expressément la compétence universelle mais elle ne fait pas obstacle, s'agissant des crimes relevant de cette compétence, à la promotion de la coopération judiciaire par le biais de l'entraide judiciaire et dans le cadre des divers traités d'extradition auxquels le Zimbabwe est partie.

52. **M. Taufan** (Indonésie) dit que l'absence de clarté et de consensus quant à la portée et l'application du principe crucial de la compétence universelle risque d'engendrer l'application impropre, voire abusive, de législations nationales à des ressortissants étrangers, ce qui porterait atteinte à des principes fondamentaux du droit international. Il est essentiel de lever toutes les ambiguïtés conceptuelles entourant le principe de la compétence universelle, de recenser les crimes relevant de cette compétence et d'étudier les conditions de son exercice. Le sujet doit donc être envisagé avec prudence.

53. Eu égard au caractère exceptionnel du principe, seuls les crimes les plus atroces doivent en relever. Il importe de distinguer la compétence universelle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, laquelle est bien souvent plus spécifique dans sa portée, définie dans des accords entre États. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des droits de la défense et uniquement en dernier recours lorsqu'un État qui est compétent ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites. La coopération des États dans le domaine de la justice pénale est critique en la matière. En l'absence d'une telle coopération, il ne peut y avoir ni enquête ni poursuites.

54. En vertu de son Code pénal, l'Indonésie peut exercer sa compétence pénale pour connaître des crimes graves tels que la piraterie et le détournement de navires ou d'aéronefs, où que ces infractions soient commises et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes.

55. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que son pays est résolu à combattre l'impunité des auteurs des crimes de droit international les plus graves et souligne l'utilité du principe de la compétence universelle pour traduire les auteurs de ces crimes en justice. Cela étant, le rapport du Secrétaire général (A/76/203) montre une fois encore qu'il existe des opinions très diverses sur la compétence universelle, les crimes qui en relèvent, les instruments juridiques qui la prévoient et les modalités de son exercice. Tant qu'il n'y a pas de consensus sur les conditions d'exercice de cette compétence et sur sa portée, les États doivent faire preuve de la plus grande prudence dans l'application du principe. À de nombreuses reprises, l'exercice arbitraire de la compétence universelle a compliqué les relations entre les États. L'exercice de cette compétence doit être conforme aux obligations que le droit international impose aux États, en particulier celles relatives à l'immunité des représentants de l'État. Par ailleurs, il existe d'autres outils pour lutter contre la criminalité. À cet égard, il importe de renforcer les dispositifs conventionnels de coopération en matière de justice pénale, tels que l'entraide judiciaire, l'échange d'informations et la coopération entre les autorités chargées des enquêtes.

56. Le débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen n'a pas progressé au cours de l'année écoulée. Étant donné les divergences d'opinions qui persistent entre les États, il n'est pas réaliste ne serait-ce que d'envisager l'élaboration de normes et critères uniformes relatifs à l'exercice de la compétence universelle, ni d'espérer que la Commission progressera dans l'examen du sujet.

57. **Mme Solano Ramirez** (Colombie) dit qu'en Colombie le principe de la compétence universelle est protégé par le « bloc de constitutionnalité », qui permet aux dispositions des traités ratifiés par la Colombie qui protègent les droits humains et contiennent des clauses relatives à la compétence universelle de s'appliquer dans le pays en tant que règles constitutionnelles, conformément à l'article 93 de la Constitution. Le principe de la compétence universelle n'est pas expressément énoncé dans le droit colombien mais la Cour constitutionnelle et la Cour suprême l'ont, dans leur jurisprudence, reconnu en tant qu'obligation

conventionnelle énoncée dans divers instruments internationaux auxquels la Colombie est partie et qui prévoient l'exercice de cette compétence. Les tribunaux colombiens ont jugé que le principe de la compétence universelle était lié aux obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, qui permettent de punir directement les responsables des violations des droits de l'homme les plus graves et des violations flagrantes du droit international humanitaire, en raison précisément du caractère transcendant et potentiellement dommageable de ces infractions universelles.

58. Les tribunaux colombiens ont indiqué qu'eu égard à la manière dont le principe de la compétence universelle opère, son application risque d'entrer en conflit avec le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 29 de la Constitution colombienne. Le Code pénal colombien reconnaît toutefois le principe de l'extraterritorialité du droit pénal et l'existence d'exceptions à l'interdiction de la double incrimination dans la mesure où des instruments internationaux relativisent celle-ci. Le principe *ne bis in idem* n'est donc pas absolu car il peut être limité lorsqu'il est mis en balance avec d'autres droits ou principes constitutionnels qui découlent du droit international des droits de l'homme. Selon la Cour constitutionnelle et la Cour suprême colombiennes, le principe de la compétence universelle ne s'applique en Colombie que lorsqu'il est expressément consacré dans un traité et que le suspect est présent sur le territoire colombien, même si l'infraction n'a pas été commise sur celui-ci. La compétence universelle est expressément consacrée dans plusieurs conventions internationales qui lient la Colombie et dans de nombreux accords de coopération judiciaire qu'elle a signés. La Colombie a aussi signé divers traités qui reconnaissent expressément la compétence universelle pour connaître de crimes tels que le génocide, la torture, le terrorisme et le traffic illicite de drogues.

59. Bien qu'il n'y ait guère d'accord sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle, la délégation colombienne estime que la Commission doit poursuivre l'examen du sujet et réitérer sa décision de créer un groupe de travail à cette fin.

60. **Mme Ighil** (Algérie) dit que sa délégation réaffirme sa détermination à combattre l'impunité et à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance. Bien que le principe de la compétence universelle vise à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes graves réprimés par des traités internationaux, des divergences d'opinions fondamentales subsistent quant aux crimes qui en relèvent et à sa portée et son application, ce qui entrave les efforts déployés pour arriver à une compréhension et une définition communes de ce principe. Celui-ci doit être considéré comme un mécanisme complémentaire et de dernier recours qui ne saurait se substituer à la compétence des tribunaux internes des États pour connaître des infractions commises sur le territoire de ceux-ci.

61. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des principes fondamentaux du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États, leur indépendance politique et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. La portée et l'application du principe ne doit pas porter atteinte à la compétence territoriale des États ni à l'immunité que le droit coutumier international confère aux chefs d'État et de gouvernement et autres représentants de l'État.

62. Si la communauté internationale est collectivement tenue d'assurer la justice et de lutter contre les crimes les plus graves, l'instrumentalisation politique et l'application sélective du principe de la compétence universelle ne servent pas la justice ; bien au contraire, elles compromettent la crédibilité du droit international et la lutte contre l'impunité, et entravent les efforts faits pour assurer la justice au niveau mondial. L'application sélective et arbitraire du principe de la compétence universelle, en particulier au mépris des exigences de la justice internationale et de l'égalité, est donc à bannir.

63. La délégation algérienne prend note de la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail à long terme ; elle considère que la Commission devrait poursuivre l'examen du sujet dans le cadre du groupe de travail créé à cette fin et qu'il serait prématuré au stade actuel de charger la Commission du droit international de cet examen.

64. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'exercice de la compétence universelle pour engager la responsabilité des personnes responsables de violations graves du droit international doit être conforme aux principes de subsidiarité, de l'égalité souveraine des États et de l'immunité fonctionnelle des représentants de l'État. Puisqu'un État ayant des liens étroits avec l'auteur de l'infraction ou les victimes de celle-ci a généralement de meilleures bases de compétence, a plus facilement accès aux témoins, victimes et éléments de preuve et est responsable vis-à-vis de ses nationaux de traduire les auteurs d'infractions en justice, c'est à lui qu'il incombe d'engager des poursuites s'il est en mesure de le faire. La recherche du for le plus favorable et l'ingérence dans les affaires intérieures des États, notamment par le biais

de procès par défaut, sont inacceptables. Si l'immunité des représentants de l'État doit être préservée, elle ne peut être invoquée en cas de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide, des infractions qui ne peuvent jamais être considérées comme des actes de l'État.

65. Le principe de la compétence universelle repose sur la gravité des crimes qui en relèvent. Les États doivent toutefois veiller à ce que la volonté d'amener les auteurs de tels crimes à rendre des comptes ne porte pas atteinte aux pratiques qui protègent l'intégrité des tribunaux et la confiance du public dans l'issue des procès. Pour cette raison, des normes fondamentales de justice pénale doivent être en place lorsque la compétence repose sur la gravité du crime. La présomption d'innocence, le principe de légalité et les droits de la défense doivent en particulier être respectés conformément à l'obligation de préserver l'état de droit.

66. Le rapport à l'examen (A/76/203) et les rapports précédents du Secrétaire général reflètent une unité considérable en ce qui concerne les crimes les plus graves internationalement reconnus tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. De nombreux États exigent qu'il existe un lien entre le pays et l'accusé ou le crime, un élément que le Saint-Siège considère comme essentiel pour l'équité des procès et la juste application du principe de la compétence universelle. Ces rapports révèlent toutefois également d'importantes divergences en ce qui concerne la portée du principe ; les États devraient donc faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent d'élargir le champ d'application du principe à d'autres infractions que ces crimes graves.

67. La compétence universelle doit être exercée à titre exceptionnel et limitée à ces crimes. L'exercer trop largement porterait atteinte à la possibilité d'invoquer légitimement le principe et brouillerait la distinction entre les infractions particulièrement graves et les autres.

68. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que la compétence universelle est l'un des principaux instruments de prévention et de répression des violations graves du droit international humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I à celles-ci disposent que les États parties ont l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves définies dans ces instruments et de les déférer, quelle que soit leur nationalité, à ses propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État partie. D'autres instruments internationaux, par exemple la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, imposent aux États parties une obligation comparable de conférer à leurs tribunaux une forme ou une autre de compétence universelle pour connaître des infractions qu'ils répriment. De plus, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider une règle coutumière conférant aux États le droit d'exercer la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire.

69. Le principe de la compétence universelle est de plus en plus reconnu par les États comme important pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux. L'acceptation universelle des Conventions de Genève et la poursuite des ratifications du Protocole additionnel I et d'autres traités pertinents et des accessions à ces instruments attestent l'importance accordée à cet objectif.

70. De nombreux États se sont dotés de services spécialisés eu égard aux particularités substantielles et procédurales des crimes internationaux, et une initiative est en cours qui vise à élaborer un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression au niveau national des crimes internationaux les plus graves.

71. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue d'aider les États à appliquer le droit international humanitaire et à s'acquitter de leur obligation de réprimer les violations graves de ce droit, notamment par l'exercice de la compétence universelle. À la demande des États, il fournit sur une base bilatérale à des experts gouvernementaux des avis juridiques et une assistance technique aux fins de l'application du droit international humanitaire au niveau national, sur des sujets tels que l'incorporation des violations graves du droit international humanitaire et d'autres infractions internationales dans le droit pénal et la procédure pénale et l'application du principe de la compétence universelle.

72. Le CICR continue de mettre son expertise en matière de droit international humanitaire à la disposition des autorités judiciaires nationales et est donc conscient des efforts que font les États et des difficultés auxquelles ils sont confrontés s'agissant de réprimer les violations graves de ce droit. À cet égard, le CICR publiera en 2022 un manuel de droit international humanitaire conçu spécialement à l'intention des autorités judiciaires.

73. Le CICR continue également à promouvoir son manuel sur la mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire qui fournit aux décideurs, aux

législateurs et aux autres acteurs concernés un outil pratique visant à les aider dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, y compris la répression des violations graves de ce droit et l'exercice de la compétence universelle.

74. **M. Altarsha** (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que le representant de l'Allemagne a, en début de séance, utilisé l'expression « régime syrien » pour désigner le Gouvernement de la République arabe syrienne. Un representant de la République arabe syrienne n'emploierait pas l'expression « régime allemand » pour désigner le Gouvernement allemand, par respect des règles de procédure. Soit le représentant de l'Allemagne manque d'expérience et ne connaît pas les règles de procédure, soit son Gouvernement a l'impression qu'en utilisant l'expression « régime syrien » il peut changer ou délégitimiser le Gouvernement de la République arabe syrienne, un pays qui était un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Ce manque de professionalisme reflète la frustration du Gouvernement allemand qui échoue à briser le peuple syrien. La délégation de la République arabe syrienne espère que la Présidence rappellera aux membres que la Commission s'occupe de questions juridiques et ne doit pas être instrumentalisée pour formuler des accusations et des mensonges.

75. Le representant de l'Allemagne a, en bref, donné l'impression que c'est l'Allemagne qui énonce la norme et qu'il faudra aux autres pays beaucoup de temps et d'efforts pour atteindre son niveau. Or ce représentant n'a mentionné que deux affaires, l'une concernant une Allemande ayant tué une jeune fille yézidie, l'autre une femme ayant livré son fils à Daech pour enrôlement. De plus, l'idée qu'un ressortissant syrien puisse à lui seul avoir été responsable de superviser la torture de plus de 4 000 personnes amène à se demander dans quelle réalité alternative vit le Gouvernement allemand.

76. Le representant de l'Allemagne a allégué l'utilisation d'armes chimiques. Peut-être sa lourde charge de travail l'a-t-elle amené à confondre la Sixième Commission avec la Première Commission. Il devrait soulever la question devant cette dernière, où la délégation de la République arabe syrienne sera prête à réfuter ses mensonges. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a de toute manière détruit l'intégralité de son arsenal d'armes chimiques en 2013 quand le pays a été admis à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Il a adressé des centaines de lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour les avertir que des groupes terroristes armés avaient acquis des substances chimiques et entendaient les utiliser pour compromettre l'armée arabe syrienne. Dans l'intervalle, comme l'a signalé le magazine *Der Spiegel,* Khalid al-Salih, un responsable du groupe terroriste des Casques blancs, a été accueilli à bras ouverts en Allemagne. La délégation allemande est mal placée pour s'enorgueillir du système judiciaire allemand.

77. En dernière analyse, politiser le point de l'ordre du jour à l'examen est préjudiciable non seulement à la République arabe syrienne mais également à tous les membres de la Commission. Il s'agit en l'espèce de savoir comment protéger tous les États Membres en favorisant la coopération tout en veillant au respect de la souveraineté nationale. Cette voie mérite d'être poursuivie, même si c'est une voie solitaire.

La séance est levée à 12 h 5.